

GE_GERICHTE ATAS/268/2012 vom 13. März 2012

GE Cour de justice, 2012-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_268_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/268/2012 du 13 mars 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/268/2012 del 13 marzo 2012

Regeste

Résumé: La loi sur le service de l'emploi et la location de services et son règlement d'application prévoit que l'OCE délivre une carte de contrôle cantonale aux personnes aptes au placement, sans travail, non indemnisées par l'assurance-chômage fédérale et régulièrement domiciliées dans le canton de Genève. Dans ce cadre, l'OCE détermine la fréquence du contrôle. Le retrait de la carte de contrôle ou son renouvellement doit être motivé et notifié à son détenteur par une décision écrite de l'OCE, sujette à opposition et cas échéant à recours. L'assuré doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date et il supporte les conséquences de l'absence de preuve. En l'espèce, c'est à tort que l'OCE a annulé "l'inscription de l'assuré", dès lors qu'au vu des délais notoires d'acheminement du courrier "B", il est établi au degré de la vraisemblance prépondérante que les recherches d'emploi ont été postées à un office de Poste suisse dans le délai légal. C'est d'ailleurs pour tenir compte des délais de la Poste que les directives du SECO précisent que c'est au-delà du 12 du mois qu'il est définitivement établi que les recherches sont déposées tardivement. Il appartenait à l'OCE d'apporter la preuve du contraire en conservant l'enveloppe contenant les recherches litigieuses.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales, s'applique.

E. 3

Déposé dans les forme et délai prévus par la loi, le présent recours est recevable (art. 60 LPGA).

E. 4

Le litige porte sur le droit de l'OCE d'annuler l'inscription de l'assuré au motif qu'il a remis ses recherches d'emploi du mois de juin avec retard.

E. 5

a) Selon l'art 7 al. 1 LACI, pour prévenir et combattre le chômage, l'assurance fournit des contributions destinées au financement: d'un service efficace de conseil et de placement (a), de mesures relatives au marché du travail en faveur des assurés (b), d'autres mesures régies par la présente loi (c). L'al 2 fait la liste des prestations

A/3951/2011 - 5/9 - fournies par l'assurance, soit l'indemnité de chômage; l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail; l'indemnité en cas d'intempéries et l'indemnité en cas d'insolvabilité de l'employeur. b) Est réputé sans emploi celui qui n'est pas partie à un rapport de travail et qui cherche à exercer une activité à plein temps (art 10). Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15).

E. 6

a) Aux termes de l'art. 17 al. 1er LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. b) Selon l'art. 26 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 31 août 1983 (ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI ; RS 837.02) l'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires (al. 1) et il doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération (al. 2). c) Selon les directives du SECO, l'art. 26 OACI dispose que les preuves de recherche d'emploi doivent être remises au plus tard le cinq du mois suivant. Les documents remis à La Poste Suisse dans ce délai sont acceptés. Ainsi, il est possible de prendre une décision définitive concernant les preuves de recherche d'emploi remises trop tard, qui entrent dans la même catégorie que les recherches d'emploi insuffisantes, au plus tôt à partir du douzième jour du mois suivant (030-bulletin LACI D33-D33).

E. 7

a) La loi sur le service de l'emploi et la location de services (LSELS-J 2 05) prévoit que l'autorité compétente assume pour le territoire du canton de Genève les tâches en matière de service public de l'emploi (art. 11). Elle délivre une carte de contrôle cantonale aux personnes sans travail qui sollicitent une aide pour leur placement et le règlement d'exécution précise les modalités de remise et de retrait de la carte, ainsi que les voies de recours (art. 18 al. 1 et 2). Elle tient à jour un fichier des postes de travail à pourvoir et des demandes d'emploi des travailleurs assujettis à la législation sur l'assurance-chômage, ainsi que des personnes qui sollicitent une aide pour leur placement (art. 22). b) Le RSELS précise que l'office cantonal de l'emploi (OCE) est l'autorité cantonale compétente au sens de la législation fédérale et cantonale (art. 1). L'OCE

A/3951/2011 - 6/9 - remet une carte de contrôle cantonale aux personnes aptes au placement, sans travail, non indemnisées par l'assurance-chômage fédérale et régulièrement domiciliées dans le canton de Genève et la fréquentation du contrôle est déterminée par l'office (art. 28 al. 1 et 2). Selon l'art 29, la carte de contrôle peut être retirée par l'office aux personnes qui : refusent un emploi convenable (a); ou n'apportent pas la preuve de recherches personnelles d'emploi (b); ou ne démontrent pas une volonté suffisante de retrouver un emploi ou rendent leur placement impossible par leur comportement (c); ou en font un mauvais usage (d). L'art 30 indique que le retrait de la carte de contrôle ou son renouvellement doit être motivé et notifié à son détenteur par une décision écrite de l'OCE; cette décision indique les voies de recours. Le retrait ou le non-renouvellement de la carte de contrôle peut être contesté par la voie d'une opposition auprès du service juridique de l'office et la décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de Justice (art 31 al. 1 et 2). c) Selon l'art. 2 de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit du 18 novembre 1994 (LRMCAS - J 2 25), en vigueur jusqu'au 31 janvier 2012, ont droit au revenu minimum cantonal d'aide sociale et peuvent bénéficier d'une allocation d'insertion les personnes : qui ont leur domicile et leur résidence effective sur le territoire de la République et canton de Genève (a); qui sont au chômage et qui ont épuisé leurs droits aux prestations de l'assurance- chômage (b), notamment. Selon les dispositions transitoires entrées en vigueur le 1er février 2012 de la Loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI - J 4 04), les personnes qui ont bénéficié de prestations d'aide sociale prévues par la LRMCAS au cours des 6 mois précédant son abrogation, peuvent bénéficier, pendant une durée de 36 mois dès l'entrée en vigueur des présentes modifications, des prestations d'aide sociale prévues par la LRMCAS.

E. 8

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Dans le domaine des assurances sociales, la procédure est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (art. 61 let. c LPGa). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure

A/3951/2011 - 7/9 - où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 I 183 consid. 3.2). Le devoir du juge de constater les faits pertinents ne dispense donc pas les parties de collaborer à l'administration des preuves en donnant des indications sur les faits de la cause ou en désignant des moyens de preuve (ATF 130 I 184 consid. 3.2, 128 III 411 consid. 3.2). Autrement dit, si la maxime inquisitoire

dispense les parties de l'obligation de prouver, elle ne les libère pas du fardeau de la preuve. En cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 117 V 264 consid. 3), sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à son adverse partie (ATF 124 V 375 consid. 3). Au demeurant, il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322, consid. 5a). En matière d'assurance-chômage, l'assuré supporte les conséquences de l'absence de preuve en ce qui concerne les cartes de contrôle et autres pièces nécessaires pour faire valoir le droit à l'indemnité, notamment la liste des recherches d'emploi (Boris Rubin, Assurance-chômage, Schulthess, 2006, page 395 et les références citées: DTA 2000, p. 122, consid. 2a; 1998 p. 281, ATF 119 V 10, consid. 3c bb et RCC 1987 p. 51 cons. 3).

E. 9

En l'espèce, au vu des délais notoires d'acheminement du courrier "B", il est établi au degré de la vraisemblance prépondérante que les recherches d'emploi réceptionnées le vendredi 8 juillet 2011 par le centre de numérisation ont été postées à un office de poste Suisse le mardi 5 juillet 2011, soit dans le délai prévu par l'art 26 OACI. Il est d'ailleurs vraisemblable qu'elles aient été reçues le 7 juillet et transmises le 8 juillet au centre de numérisation sans l'enveloppe, compte tenu des tampons figurant sur les recherches de septembre 2011, soit reçu à l'OCE le 4 octobre et au centre de numérisation le lendemain. C'est d'ailleurs pour tenir compte des délais de la Poste que les directives précisent que c'est au-delà du 12 du mois qu'il est définitivement établi que les recherches sont déposées tardivement. L'assuré a donc suffisamment démontré avoir respecté le délai et il appartenait à l'OCE d'apporter la preuve du contraire en conservant l'enveloppe contenant les recherches litigieuses. A défaut d'un tampon d'un guichet ou d'un autre service de l'OCE ou d'une caisse de chômage, il est établi que l'assuré a envoyé ses recherches par la poste et ne les a pas déposées à un guichet, de sorte que l'enveloppe aurait dû être conservée. C'est ainsi à tort que l'OCE a "annulé l'inscription de l'assuré" avec effet au 25 juillet 2011. La décision litigieuse est donc annulée. Compte tenu de l'annulation de la décision, la question des conséquences juridiques de l'absence d'indication des voies de droit dans la décision, contrairement au texte clair des prescriptions du RSELS à ce sujet, pourra rester ouverte, de même que l'absence de base légale concernant le délai de trois mois pour se réinscrire,

A/3951/2011 - 8/9 - l'absence de fondement et de base légale permettant à l'OCE de conditionner la réinscription à la signature d'un contrat d'objectifs à l'assuré - qui n'est pas suivi par un conseiller en personnel de l'OCE et ne bénéficie d'aucune aide au placement, outre l'accès aux offres d'emploi "affichées" à l'OCE. Autant on peut comprendre que l'OCE annule l'inscription de chômeurs non indemnisés depuis plusieurs années, qui ne font pas de recherches d'emploi, ne sont pas au bénéfice du RMCAS et ne tirent aucun droit de cette inscription, autant la décision querellée et son maintien, malgré la preuve des recherches d'emploi faites par l'assuré, peut paraître chicanière. Bien qu'il s'avère que le retrait du formulaire IPA n'a finalement pas eu d'incidence sur les droits et obligations de l'assuré, y compris à l'égard du RMCAS, on peut comprendre qu'il ait recouru, face à l'incertitude quant aux conséquences financières éventuelles et quant aux changements de sa situation suite à l'abrogation de la LRMCAS.

E. 10

Le recours est donc admis et la décision sur opposition du 8 novembre 2011 est annulée, en ce sens que l'annulation de l'inscription de l'assuré, soit le retrait de sa carte de contrôle (formulaire IPA) sont mal fondés. L'assuré conserve donc les droits que l'annulation aurait le cas échéant touchés. Compte tenu des dispositions transitoires de la LIASI, qui impliquent que l'assuré continue à bénéficier du RMCAS, il conviendra d'examiner précisément sa situation après le 1er février 2012, sans procéder automatiquement à l'annulation de son inscription, la LSLES étant encore en vigueur.

A/3951/2011 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.